

ROYAUME DE BELGIQUE.

MINISTÈRE DES AFFAIRES WALLONNES, DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT.

SECRETARIAT D'ÉTAT À L'ÉCONOMIE RÉGIONALE.

Arrêté royal portant décision d'assainissement du site charbonnier désaffecté n° 83 dit "Sainte-Henriette, n° 18 des Produits", à Mons (Anciennement Jemappes) et déterminant la destination de ce site.

BAUDOIN, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté royal n° 2 du 18 avril 1967 sur l'assainissement des sites charbonniers désaffectés, modifié par l'arrêté royal n° 92 du 11 novembre 1967 ;

Vu l'arrêté royal du 10 mars 1975 délimitant parmi les attributions du Ministère des Affaires économiques, les matières où une politique régionale différenciée se justifie en tout ou en partie ;

Vu l'arrêté royal du 2 avril 1975 délimitant parmi les attributions du Ministère des Travaux Publics, les matières où une politique régionale différenciée se justifie en tout ou en partie ;

Vu le plan ci-annexé du site charbonnier désaffecté n° 83 dit "Sainte-Henriette, n° 18 des Produits", à Mons (Anciennement Jemappes) ;

30 MAI 1980

4585 Vu l'avis de Notre Ministre, Adjoint aux Affaires économiques ;

Décision d'assainissement

Vu l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins de Jemappes donné le 27 janvier 1976 ;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut donné le 19 février 1976 ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires wallonnes, de l'Aménagement du Territoire et du Logement et de Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie Régionale,

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :

ARTICLE 1er.- En vue de sa reconversion, il y a lieu d'assainir le site charbonnier désaffecté n° 83 dit "Sainte-Henriette, n° 18 des Produits", à Mons (Anciennement Jemappes), composé des parcelles cadastrées à Jemappes, Section B, n°s 204 g 4, 204 r 3, 204 s 3, 204 t 3, 204 u 3, 204 v 3, 204 w 3, 204 x 3, 204 y 3, 204 z 3, 204 k 4, délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ART.2.- La destination du site défini à l'article 1er, est : espace vert à boiser pour le terril, habitat pour le reste du site.

ART.3.- La ville de Mons doit, dans un délai de trois ans, dresser le plan particulier d'aménagement de la partie du territoire communal qui comprend le site dont question ; ce plan consacra la destination fixée ci-dessus.

ART.4.- Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication par extrait, au Moniteur belge.

ART.5.- Notre Ministre des Finances, Notre Ministre des Affaires wallonnes, de l'Aménagement du Territoire et du Logement et Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie Régionale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à *Motul* le 12 avril 1947

Pour copie conforme,
Le Premier Conseiller Juridique



[Handwritten signature]

PAR LE ROI :
LE MINISTRE DES AFFAIRES WALLONNES, DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT,

[Handwritten signature]

A. CALIFICE.
LE SECRETAIRE D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE,

[Handwritten signature]
J. GOL.

[Handwritten signature]